

**PLEUCADEUC**  
• Commune Accueillante

# Plan Local d'Urbanisme de Pleucadeuc

## Modification simplifiée n°3

### Procédure

### Version pour mise à disposition du public



- Arrêté portant prescription de la modification simplifiée n°3 du PLU
- Délibération établissant les modalités de mise à disposition du public
- Avis des personnes publiques associées
- Avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale

**Commune : PLEUCADEUC**  
**Département : MORBIHAN**  
**Arrondissement : VANNES**

**- EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE -**  
**N° 2024-117**

***Objet : Arrêté portant prescription de la modification simplifiée n°3 du PLU***

Le maire de la Commune de PLEUCADEUC,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-45 et L. 153-48 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2019

Vu la procédure de modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du conseil municipal en date du 05 octobre 2021

Vu la procédure de révision allégée n°1 approuvée par délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2022

Vu la procédure de modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du conseil municipal en date du 24 janvier 2023

Considérant la nécessité de faire évoluer le PLU sur plusieurs objets :

- La mise à jour du travail d'inventaire du patrimoine bâti et des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en milieu rural et la nécessité de faire évoluer le règlement graphique et littéral,
- La nécessité d'améliorer le règlement sur les possibilités de réaliser des assainissements non-collectif,
- La possibilité de déroger à la règle des 20 mètres de distance pour la construction d'annexes ou de piscines en zone A ou N et uniquement pour les bâtiments patrimoniaux protégés au titre du 151-19 du Code de l'urbanisme,
- La nécessité de revoir la règle d'implantation « sur au moins une limite séparative » en zone centrale UA (article 4 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) pour faciliter la rénovation urbaine et la densification de ces espaces,
- La prolongation du linéaire commercial

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer les possibilités de construire
- de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

Considérant que cette modification respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L.151-28 ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant les points précédents, cette évolution du PLU peut donc être menée dans une procédure dite « simplifiée ».

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°3 est menée à l'initiative du maire de Pleucadeuc

**ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'objet de la modification simplifiée n°1 est de :

- Prendre en compte la mise à jour du travail d'inventaire du patrimoine bâti et des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en milieu rural et faire évoluer le règlement graphique et littéral,
- Améliorer le règlement sur les possibilités de réaliser des assainissements non-collectif,
- Permettre la possibilité de déroger à la règle des 20 mètres de distance pour la construction d'annexes ou de piscines en zone A ou N et uniquement pour les bâtiments patrimoniaux protégés au titre du 151-19 du Code de l'urbanisme,
- Revoir la règle d'implantation « sur au moins une limite séparative » en zone centrale UA (article 4 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) pour faciliter la rénovation urbaine et la densification de ces espaces
- Prolonger le linéaire commercial

#### Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie tout au long de la procédure de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme et d'une publication sur le site internet à l'adresse <https://www.pleucadeuc.fr>.

#### Article 3 :

Le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

Article 4 :

Le dossier de modification simplifiée n°3 fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal qui sera prise en décembre 2024, conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 5 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie de Pleucadeuc pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à PLEUCADEUC,

Le 04/11/2024,

Le Maire,

Loïc BALAC



# Commune de Pleucadeuc

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 13 février

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février à dix-neuf heures, se sont réunis les membres du CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqués le six février, au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Loïc BALAC, Maire.

Nombre de conseillers
En exercice : 19
Présents : 17 puis 19 à partir de 19h30
Votants : 19
Pouvoirs : 1 jusqu'à 19h30

**Présents** : BALAC Loïc, GOURMIL Nathalie, LOYER Alain, ROUX Patricia, BUSSON Jean-François, BOCANDÉ Marie-Pierre, GUILLEMOT André, DEBAYS Evelyne, RACOUET Philippe, GUILLOUCHE Elodie, LANOE Rudy, RIO Letitia (*arrivée à 19h30*), GABARD Sylvain, NAFTEUX Yvonne, LE TREHUDIC Samuel, SERAZIN Léonie, LABORDERIE Romain, BOULO DUGUÉ Céline (*arrivée à 19h30*), LEMIERRE Jim.

**Absents** : RIO Letitia (*arrivée à 19h30*), BOULO DUGUÉ Céline (*arrivée à 19h30*)

**Secrétaire de séance** : Evelyne DEBAYS

**OBJET : Modification simplifiée du PLU n°3 : modalités de mise à disposition du public**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-45 à L. 153-48 ;  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2019 ;  
Vu l'arrêté du Maire en date du 4 novembre 2024 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU ;  
Vu l'avis conforme n°2024-011966 de la Commission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

**Considérant** qu'il convient de faire évoluer le plan local d'urbanisme sur les points suivants :

- La mise à jour du travail d'inventaire du patrimoine bâti et des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en milieu rural et la nécessité de faire évoluer le règlement graphique et littéral,
- La nécessité d'améliorer le règlement sur les possibilités de réaliser des assainissements non-collectif,
- La possibilité de déroger à la règle des 20 mètres de distance pour la construction d'annexes ou de piscines en zone A ou N et uniquement pour les bâtiments patrimoniaux protégés au titre du 151-19 du Code de l'urbanisme,

- La nécessité de revoir la règle d'implantation « sur au moins une limite séparative » en zone centrale UA (article 4 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) pour faciliter la rénovation urbaine et la densification de ces espaces,
- La prolongation du linéaire commercial.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;  
Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

#### **Article premier**

Le dossier de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune, sera tenu à la disposition du public selon les modalités suivantes :

- Publication sur le site internet de la commune
- Dossier disponible en mairie
- Les documents de la modification simplifiée n°3 du PLU seront accessibles en mairie, aux horaires d'ouverture du 27 février 2025 au 27 mars 2025 inclus. Un registre sera mis à disposition du public afin d'y consigner les éventuelles observations ;
- Les documents de la modification simplifiée n°3 du PLU seront publiés sur le site internet de la commune ;
- L'information relative à cette modification et à la mise à disposition du public seront assurées par voie de presse, le panneau d'information et par affichage classique.

#### **Article 2**

Le dossier tenu à la disposition du public comprend :

- le projet de modification du PLU :
  - la notice explicative des changements apportés ;
  - les pièces modifiées : règlement écrit, règlement graphique
- l'avis émis par les personnes publiques associées.

#### **Article 3**

À l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et se prononcera sur le projet de modification.

#### **Article 4**

Autorisation sera donnée au Maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la modification du plan local d'urbanisme et pour solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à cette modification, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme.

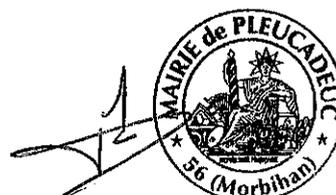
#### **Article 5**

La présente délibération sera notifiée au préfet.

Elle sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré, le 13 février 2025

Le Maire, Loïc BALAC.



# Commune de Pleucadeuc

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 3 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois avril à dix-neuf heures, se sont réunis les membres du **CONSEIL MUNICIPAL**, dûment convoqués le vingt-sept mars, au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Loïc BALAC, Maire.

Nombre de  
conseillers

En exercice : 19

Présents : 15

Votants : 17

Pouvoirs : 3

**Présents** : BALAC Loïc, GOURMIL Nathalie, ROUX Patricia, BOCANDÉ Marie-Pierre, GUILLEMOT André, DEBAYS Evelyne, RACOUET Philippe, LANOE Rudy, RIO Létitia, GABARD Sylvain, NAFTEUX Yvonne, LE TREHUDIC Samuel, LABORDERIE Romain, BOULO DUGUÉ Céline, LEMIERRE Jim.

**Absents** : LOYER Alain (*donne pouvoir à GUILLEMEOT André*) ; BUSSON Jean-François (*donne pouvoir à GOURMIL Nathalie*) ; SERAZIN Léonie (*donne pouvoir à ROUX Patricia*) ; GUILLOUCHE Elodie.

**Secrétaire de séance** : RIO Létitia

### OBJET : REPORT DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

M. le Maire informe l'assemblée que la CDPENAF (La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers), personnes publiques associées n'a pas été notifiée du projet de modification simplifiée.

Cette instance doit être consulter avant la mise à disposition.

Il faut donc reconduire la mise à disposition du public.

Le dossier passera en commission CDPENAF le 29 avril pour le sujet « Améliorer le règlement sur les possibilités de réaliser des assainissements non-collectif ».

Les nouvelles dates proposées : du 19 mai au 19 juin 2025.

Létitia RIO s'est absentée de la séance et n'a pas pris part au vote.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents de -reporter les dates de la mise à disposition du public du 19 mai au 19 juin 2025.**

Envoyé en préfecture le 09/04/2025  
Reçu en préfecture le 09/04/2025  
Publié le  
ID : 056-215601592-20250403-522025-DE

Vote à l'unanimité :

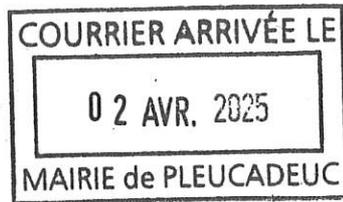
Pour : 17

Contre : 0

Fait et délibéré, le 3 avril 2025

Le Maire, Loïc BALAC.





MAIRIE DE PLEUCADEUC  
MONSIEUR ALAIN LAUNAY  
MAIRE  
5 AVENUE DES SPORTS  
56140 PLEUCADEUC

**Dossier suivi par :**  
**Gautier HELLY - Directeur territorial du Morbihan**  
**directionterritoriale56@cma-bretagne.fr**  
**Tél assistante : 0649308909**

**Date : Vannes, le 6 février 2025**

**Objet : modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme**

Monsieur le Maire,

Vous avez transmis, pour avis, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de votre commune à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne – Direction territoriale du Morbihan et je vous en remercie.

Après examen du dossier, un seul point concerne directement l'artisanat et le commerce :

- 2. Modification du linéaire protégé

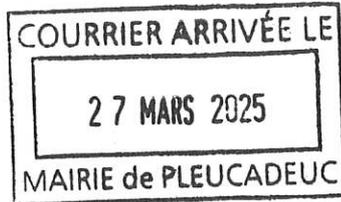
Cette modification permettra de limiter la transformation de locaux commerciaux en logement sur un périmètre agrandi Cette évolution vise à limiter la transformation de locaux commerciaux en logements sur un périmètre élargi, favorisant ainsi l'implantation d'entreprises artisanales.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne – Direction territoriale du Morbihan émet donc sur cette procédure un **avis favorable**.

Espérant que ces éléments apporteront une contribution utile à cette procédure de modification, sachez également que mes équipes et moi-même restons à votre disposition pour vous apporter l'expertise nécessaire sur le champ des Métiers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma sincère considération,

Le Président de niveau départemental Morbihan  
Julien MARSAC



Service urbanisme, habitat et construction  
Unité planification de l'urbanisme

Affaire suivie par : Solen DESCHERE-CORFMAT  
Tél. : 02 56 63 73 81  
Courriel : solen.deschere-corfmat@morbihan.gouv.fr

Vannes, le 21 MARS 2025

Le préfet

à

Monsieur le maire  
5 Av. des Sports  
56140 Pleucadeuc

Objet : modification simplifiée n°3 du PLU de Pleucadeuc

Conformément aux dispositions des articles L.153-45 à 48 du Code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Pleucadeuc prescrit par arrêté du 4 novembre 2024 et reçu par mes services le 21 janvier 2025.

Ce projet a pour objet :

- L'adaptation des règles liées à l'assainissement non collectif ;
- La modification des règles d'implantation en secteur UA ;
- La dérogation aux principes d'implantation pour les annexes de bâtiments patrimoniaux ;
- La mise à jour de l'inventaire des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- La modification du linéaire commercial protégé.

L'analyse de ce dossier n'appelle pas de remarque de ma part.

Le préfet

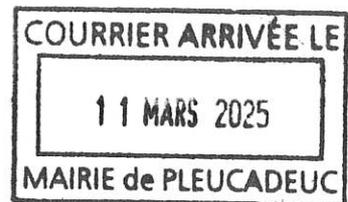
Pour le Préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLEGAND



Direction de l'aménagement  
Service aménagement, foncier et habitat  
Personne chargée du dossier : Arnaud DEGOUYS  
Chargé de la planification régionale et du SRADDET  
Tél. : 02 90 09 17 37  
Courriel : arnaud.degouys@bretagne.bzh

Monsieur Alain LAUNAY  
Maire de Pleucadeuc  
5 avenue des Sports  
56140 PLEUCADEUC



→ Référence à rappeler dans toutes vos correspondances :  
N° 407432/DIRAM/SAFH/AD

À Rennes, le

06 MARS 2025

Objet : Modification simplifiée n°3 du PLU

Monsieur le Maire,

Je vous informe que la Région a bien réceptionné les éléments concernant votre dossier : Modification simplifiée n°3 du PLU le 14-02-2025 et je vous en remercie.

Le 14 février 2024, à l'issue de plusieurs mois de concertation, le Conseil Régional a adopté la première modification du SRADDET Bretagne, en intégrant les évolutions attendues par la loi en matière de déchets, d'énergie, d'installations logistiques, de stratégie aéroportuaire, de gestion du trait de côte, ainsi que de territorialisation de la trajectoire bretonne vers le Zéro Artificialisation Nette, prévue par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Le SRADDET modifié, en application de la loi et en concertation, différencie les trajectoires de réduction de l'artificialisation en fonction des spécificités et des besoins des territoires, et identifie en hectares les seuils de consommation maximum, à l'échelle des SCOT bretons, pour la tranche 2021-2031. Il revient désormais aux SCOT, en tant que documents intégrateurs et projets de territoire, de différencier à leur tour les trajectoires de réduction vers les Plans Locaux d'Urbanisme communaux ou Intercommunaux (PLU-I) et documents en tenant lieu. Les SCOT devront intégrer ces modifications au plus tard le 22 février 2027. et les PLU-I le 22 février 2028.

Dans l'attente de cette seconde phase de territorialisation, nous vous invitons à anticiper et prendre en compte dès aujourd'hui dans votre document d'urbanisme le changement de modèle prévu par la loi et sa déclinaison régionale, notamment en procédant à des ouvertures à l'urbanisation raisonnées, et en prenant connaissance de l'enveloppe maximale correspondant au SCOT de votre territoire. Si cette prise en compte reste volontaire et non obligatoire jusqu'à modification des SCOT, elle doit garantir de ne pas mettre à mal les capacités de développement des territoires bretons d'ici 2031 : en effet, nous tenons à attirer votre attention sur le fait que le décompte légal a commencé depuis août 2021. Ainsi, toute consommation effective réalisée depuis cette date, et ce, même si elle était programmée antérieurement, vient désormais grever les enveloppes régionales, intercommunales et communales.

L'engagement des collectivités et établissements publics de Bretagne sera central pour atteindre les objectifs de la loi Climat et Résilience et du SRADDET, en garantissant l'accueil des populations et des activités, l'accessibilité au logement et aux ressources pour toutes et tous, dans une plus grande solidarité et une plus grande sobriété en matière d'artificialisation des sols. Afin de faciliter cette prise en compte anticipée et volontaire du SRADDET par les documents infra régionaux, le schéma régional est consultable sur [www.bretagne.bzh/sraddet](http://www.bretagne.bzh/sraddet).

Comptant sur votre mobilisation dans la mise en œuvre de ce projet d'avenir, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour le Président du Conseil régional,  
La Cheffe du service aménagement, foncier et habitat,

Emmanuelle QUINIOU

## DGS-PLEUCADEUC

**De:** CHEVILLARD Simon <simon.chevillard@morbihan.fr>  
**Envoyé:** lundi 27 janvier 2025 18:11  
**À:** DGS-PLEUCADEUC  
**Objet:** RE: AVIS PPA - MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 PLEUCADEUC

Bonjour,

Oui la modification a été téléchargée et analysée, il n'y a pas de remarques particulières à formuler vis-à-vis des compétences du département.

Cordialement



**Simon CHEVILLARD**

Chargé d'urbanisme et procédures environnementales

Direction de l'Environnement

Service Foncier et Etudes Environnementales

Hôtel du département - 2, rue de Saint-Tropez - CS 82400 - 56000 VANNES Cedex

02 97 69 50 23 -- [simon.chevillard@morbihan.fr](mailto:simon.chevillard@morbihan.fr)

**De :** DGS-PLEUCADEUC <j-regis-constant@pleucadeuc.fr>  
**Envoyé :** lundi 27 janvier 2025 18:04  
**À :** CHEVILLARD Simon <simon.chevillard@morbihan.fr>  
**Objet :** RE: AVIS PPA - MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 PLEUCADEUC

Bonjour M. CHEVILLARD,

Avez-vous téléchargé et réceptionné les documents relatifs à la modification simplifiée n°3 ?

<https://fromsmash.com/MS3-PLEUCADEUC>



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis conforme de la mission régionale  
d'autorité environnementale de Bretagne,  
sur la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme  
de Pleucadeuc (56)**

**n° : 2024-011966**

**Avis conforme rendu**  
**en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2<sup>ème</sup> alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-011966 relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Pleucadeuc (56), reçue de la commune de Pleucadeuc le 2 décembre 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 décembre 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 22 janvier 2025 ;

**Rappelant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Pleucadeuc qui vise à :

- adapter les règles relatives à l'assainissement non-collectif ;
- mettre en place des règles dérogatoires pour l'implantation de certaines constructions annexes ;
- adapter les règles d'implantation des bâtiments en zone UA (centre-bourg historique) ;
- mettre à jour l'inventaire du petit patrimoine protégé et des bâtiments susceptibles de bénéficier d'un changement de destination ;
- étendre le linéaire commercial protégé sur une partie de l'avenue de Paris ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Pleucadeuc :

- commune rurale de 1 835 habitants (Insee 2021), répartis sur un territoire de 3 456 hectares, dont le plan local d'urbanisme a été approuvé en 2019 ;
- membre de la communauté de communes « De l'ouest à Brocéliande » couverte par le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne, approuvé en 2018, et qui identifie la commune de Pleucadeuc comme pôle relais ;
- compris au sein du corridor écologique régional des Landes de Lanvaux présentant un niveau de connexion des milieux naturels élevé, tel que défini par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), et concerné par plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame verte et bleue définis au SCoT du Pays de Ploërmel ;

**Considérant** que les modifications visent notamment à ajouter de nouveaux éléments de petit patrimoine ainsi que des nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination ;

**Considérant** que la modification des règles d'implantation des installations d'assainissement non collectif permettra de pallier les contraintes de superficie en autorisant la création de dispositifs d'assainissement sur des parcelles contiguës à celles accueillant les habitations ;

**Considérant** que les autres modifications envisagées sont mineures ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Pleucadeuc (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Pleucadeuc rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 27 janvier 2025  
Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

**Signé**

Jean-Pierre Guellec